

Annexe 2
Mesures de restrictions des usages de l'Eau
Département du Jura

Catégorie des usages et usagers concernés par chaque mesure de restriction :

Usagers	Usages
Particuliers – Collectivités	Non – économiques (NE)
Entreprises (industrielles, commerciales ou artisanales) – Exploitants agricoles	Économiques (E)*

* L'usage économique concerne uniquement les usages de l'eau nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation agricole. L'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs fleuris (pleine terre et jardinières) destinés à l'embellissement n'est pas considéré comme un usage économique.

MESURES CHAPEAUX À DESTINATION DE TOUS LES USAGERS	
Les mesures ci-dessous ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.	
Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étéage. Cette dérogation n'exclut pas un usage raisonné de l'eau.	
Les mesures dérogeables sont accompagnées de la condition de dérogation commençant par « Sauf ».	
Les mesures dérogeables doivent faire l'objet d'une demande de dérogation, via un formulaire en annexe de l'arrêté de restriction en période de crise, auprès des services de la police de l'Eau : ddt-secheresse@jura.gouv.fr (modalités définies à l'article 7 du présent arrêté)	

ALIMENTATION EN EAU POTABLE				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation en eau potable des populations (Usage prioritaire pour la santé, la salubrité et la sécurité civile)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau			
		Pas de restriction		
		Sauf arrêté municipal spécifique		x

ACTIVITÉS D'ARROSAGE					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit entre 9 h et 21 h		x
Arrosage des massifs fleuris (pleine terre et jardinière)		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit Sauf dispositif de goutte-à-goutte entre 21 h et 9 h	Interdit	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit Sauf arrosage des jeunes plants < 2 ans			x
Arrosage des terrains de sport (stades, terrains de tennis, carrières des centres équestres, hippodromes...)		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit Sauf une fois tous les 7 jours entre 21h et 9h (en absence de pénurie en eau potable). Un registre d'arrosage devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	x
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit entre 11 h et 19 h Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf entre 9 h et 21 h pour les greens et départs Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'eau moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf pour les greens, par un arrosage réduit (350m3/ semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 21 h et 9 h) et en absence de pénurie d'eau potable Réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	x

Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules		Interdit Sauf avec du matériel de pulvérisation d'eau	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et avec du matériel haute pression	x	
Arrosage des grumes		Interdit avec des dispositifs en circuit ouvert		x	
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles (patinoires, terrains de motocross, festivals...)		Interdit entre 11h et 19h	Interdit Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 21 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable		x

ACTIVITÉS DE REMPLISSAGE ET VIDANGE					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Remplissage et vidange des piscines privées et des bains à remous de plus de 1 m ³ , enterrés, semi-enterrés ou hors sol.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit		Interdit	x
Piscines publiques ou privées à usage collectif		Autorisé	Vidange et remplissage soumis à autorisation auprès de la DDT sur avis de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP et du système d'assainissement	x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite excepté dans le cas où leur fonctionnement serait jugé nécessaire par le maire pour les usages prioritaires (salubrité publique, potagers des particuliers, abreuvement des animaux...)			x
Remplissage ou vidange des plans d'eau		Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'Eau concerné			x

ACTIVITÉS DE LAVAGE ET NETTOYAGE					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à domicile				
Lavage des véhicules des particuliers ou des professionnels, par des professionnels et/ou dans des stations professionnelles*	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle	Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle	Interdit	x
		Interdit Sauf si réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel Sauf les étapes suivantes lors d'un chantier : • Le lavage du matériel et des outils • Le lavage des coffrages • Le rinçage des dalles le lendemain après coulage et avant pose de protections • La fabrication de béton sur chantier • L'application des enrobés à chaud	x

			• La mise en eau des systèmes de chauffage • La réimperméabilisation de toitures (hydrofuge et peinture) • La pose de panneaux photovoltaïque • Le ravalement de façade • L'isolation par l'extérieur • Les travaux d'aménagement paysager (hors arrosage de plantations ou pour entretien paysager)	
--	--	--	---	--

* Ces mesures concernent les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles. Le maître d'ouvrage doit afficher l'arrêté de restriction en vigueur sur chacun des sites concernés par cette mesure, afficher pour les pistes autorisées équipées de système de recyclage l'origine de l'eau recyclée et rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ÉNERGIE					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (Exemple : Opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique :			x

	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Registre quotidien pour tout prélèvement** supérieure à 100 m³/j	Registre quotidien pour tout prélèvement** supérieure à 100 m³/j	
	Réduction de la consommation* de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Réduction de la consommation* de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Réduction de la consommation* de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure à 7000 m³/an	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations		x
Installations de production d'électricité hydraulique visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement		x

* Consommation (nette) : le volume total d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume moyen mensuel rejeté directement ou indirectement dans la même masse d'eau.

** Prélèvement en eau : les prélèvements moyens mensuels effectués dans le réseau d'adduction (eau potable) et dans le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en eau de mer.

ACTIVITÉS AGRICOLES					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Abreuvement des animaux	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique			x x
Irrigation par aspersion des cultures non dérogeables		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf dérogation individuelle	x
Irrigation des CIPAN* et cultures dérogeables**		Interdit Sauf dérogation individuelle pour les dérogeables à vocation fourragère			x
Irrigation par aspersion des cultures dérogeables suivantes : • Légumes de plein champ • Maraîchage • Arboriculture • Horticulture • Pépinières professionnelles • Plantes aromatiques		Autorisé		Interdit Sauf dérogation individuelle	x
Irrigation par aspersion des cultures semences dérogeables suivantes : • Maïs semence • Soja semence		Autorisé		Interdit Sauf dérogation individuelle	x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)		Autorisé		Interdit Sauf pour les maraîchers, les arboriculteurs, les horticulteurs, producteurs de plantes aromatiques et les pépiniéristes professionnels	x

*CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrate : Couverture hivernale des sols en Zone Vulnérable afin de limiter le lessivage des nitrates et lutter contre l'érosion des sols.

**Cultures dérogeables : culture qui s'intercale entre deux cultures principales, et qui est destinée à être récoltée pour être valorisée.

ACTIVITÉS EN COURS D'EAU ET CANAUX					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Prélèvement en canaux	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit		Sauf adaptation locale en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...)	x
Navigation fluviale		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux Sauf situation d'assec total ou Sauf pour des raisons de sécurité ou Sauf dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ou Sauf dérogation individuelle	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation Arrêt de la navigation si nécessaire	x
Travaux en cours d'eau					x